

# Conseil des gouverneurs

GOV/INF/2021/13

16 février 2021

Français  
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

## Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

### *Rapport du Directeur général*

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) porte sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC). On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général<sup>1</sup>.

2. Dans une lettre datée du 15 février 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'il « cesserait de mettre en œuvre les mesures volontaires de transparence envisagées dans le PAGC à compter du 23 février 2021 », comme suit :

- « – Dispositions du protocole additionnel à l'AGG ;
- Rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran ;
- Utilisation de technologies modernes et présence à long terme de l'AIEA ;
- Mesures de transparence relatives au concentré d'uranium ;
- Mesures de transparence en matière d'enrichissement ;
- Accès en application des dispositions du PAGC ;
- Surveillance et vérification de la mise en œuvre des mesures volontaires ;
- Mesures de transparence relatives à la fabrication de composants de centrifugeuses. »

---

<sup>1</sup> GOV/2020/51, GOV/INF/2020/16, GOV/INF/2020/17, GOV/INF/2021/1, GOV/INF/2021/2, GOV/INF/2021/3, GOV/INF/2021/8, GOV/INF/2021/9, GOV/INF/2021/10 et GOV/INF/2021/11.

3. Dans cette lettre, l'Iran a également indiqué que « [p]our la mise en œuvre des mesures susmentionnées, l'Agence est censée faire le nécessaire en temps voulu » et que si elle a besoin d'éclaircissements, l'Organisation iranienne de l'énergie atomique « est disposée à fournir de tels éclaircissements ».
4. Dans une lettre datée du 16 février 2021, le Directeur général a rappelé à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui ne peut être modifiée unilatéralement et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires.
5. Dans la même lettre, compte tenu de l'incidence grave de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, le Directeur général a réitéré son offre de se rendre en Iran pour trouver une solution mutuellement acceptable afin que l'Agence puisse poursuivre ses activités essentielles de vérification.
6. Les consultations du Directeur général avec l'Iran se poursuivent.